



VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES **Règlement numéro 630-15**

Cote de classement 105-131-0008-G-2



DAA

AVIS DE MOTION : 9 février 2015

ADOPTION : 13 avril 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 avril 2015

Modifications incluses dans ce document			
Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
630-1-21	12 juillet 2021	20 août 2021	1

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1
5. REMPLACEMENT.....	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
6. RENVOIS.....	2
7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	2
8. TERMINOLOGIE.....	2
9. DÉFINITION.....	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
10. APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE ET CONDITIONS GÉNÉRALES RELIÉES À UNE DÉROGATION MINEURE.....	4
12. RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	4
13. DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	4
14. DEMANDE INADMISSIBLE	4
15. CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	5
CHAPITRE 3 FORME ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	6
16. CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	6
17. FRAIS EXIGIBLES	7
18. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	7
19. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	7
20. TRANSMISSION DU DOSSIER AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	7
21. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	7
22. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	8
23. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC.....	8
24. RAPPORT DES OBJECTIONS.....	8
25. DÉCISION DU CONSEIL	8
26. INSCRIPTION DE LA DÉCISION AU REGISTRE.....	9
27. DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	9
28. DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL	9
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....	10
29. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les dérogations mineures* ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure et les objets des règlements de zonage et de lotissement en vigueur qui peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure. Il encadre également les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* numéro 479-95 de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le *Règlement sur les dérogations mineures* numéro 302-92 de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce ainsi que leurs amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	SECTION
1. TEXTE 3	ARTICLE
Texte 4	ALINÉA
1° Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7	SOUS-ALINÉA

8. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 10 « Terminologie » du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage*, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Règl. 630-1-21 **9. DÉFINITION**

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du *Règlement de zonage* et du *Règlement de lotissement* applicable dans les différentes zones du territoire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 2
ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE ET CONDITIONS
GÉNÉRALES RELIÉES À UNE DÉROGATION MINEURE

12. RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure peut être accordée pour chaque zone figurant au *Règlement de zonage* en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. Une telle demande est recevable et peut être formulée :

- 1° au moment d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction;
- 2° lorsque les travaux sont en cours ou déjà exécutés.

Règl. 630-1-21 **13. DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le conseil est habilité à autoriser, sur demande, une dérogation mineure aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de lotissement*, autre que celles :

- 1° relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;
- 2° ne pouvant faire l'objet d'une dérogation suivant le deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Règl. 630-1-21 **14. DEMANDE INADMISSIBLE**

(Abrogé par le Règlement 630-1-21)

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure au *Règlement de zonage* en vigueur ou au *Règlement de lotissement* en vigueur peut être accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme applicables et ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure ou bénéficie de droits acquis, le cas échéant;
- 2° l'application de la disposition du *Règlement de zonage* en vigueur ou du *Règlement de lotissement* en vigueur faisant l'objet de la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- 3° la dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4° la dérogation mineure demandée doit respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme* en vigueur;
- 5° dans le cas d'une construction ou d'un ouvrage dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction ou l'ouvrage doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;
- 6° (*abrogé par le Règlement 630-1-21*)

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

CHAPITRE 3
FORME ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE
DE DÉROGATION MINEURE

16. CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant d'une dérogation mineure au *Règlement de zonage* en vigueur ou au *Règlement de lotissement* en vigueur doit faire sa demande par écrit au fonctionnaire désigné sur les formulaires prévus à cette fin.

La demande doit comprendre :

- 1° le formulaire rempli et dûment signé par le requérant ou un mandataire autorisé;
- 2° les noms, prénom et l'adresse du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- 3° dans le cas où la demande est présentée par un mandataire, une preuve du mandat ou une lettre de procuration;
- 4° l'identification de l'immeuble visé par la demande;
- 5° un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, au besoin;
- 6° un plan-projet d'implantation, lorsque la demande concerne un bâtiment en construction ou à construire, qui permet de bien identifier la dérogation demandée;
- 7° le détail des dérogations projetées ou existantes;
- 8° une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer à la réglementation en vigueur;
- 9° une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
- 10° des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure qui permettent de bien identifier la dérogation demandée, au besoin.

17. FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'analyse et le traitement d'une demande de dérogation mineure sont de 250 \$. Des frais supplémentaires de publication de l'avis public pourraient également être exigés.

Ces frais ne sont pas remboursables, quel que soit le sort réservé à la demande.

18. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La demande de dérogation mineure, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné. Le paiement des frais d'étude doit accompagner la demande dûment remplie. Une facture sera envoyée au demandeur si des frais de publication sont exigés.

19. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sur réception de la demande, le fonctionnaire désigné doit étudier la demande en tenant compte des dispositions prescrites au présent règlement et faire une recommandation qui doit être transmise au Comité consultatif d'urbanisme.

20. TRANSMISSION DU DOSSIER AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande recevable au Comité consultatif d'urbanisme suivant la réception de la demande écrite, accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

21. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères et conditions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et énumérés au présent règlement ainsi que des conclusions de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné. Au besoin, le Comité peut demander des renseignements supplémentaires au requérant ou à toute personne intéressée par la demande, visiter tout immeuble faisant l'objet d'une demande ou rencontrer tout demandeur ou toute personne intéressée.

22. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Suivant la réception de la demande ou des renseignements supplémentaires requis, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des éléments énumérés précédemment. Cet avis est transmis au Conseil.

L'avis peut comprendre toute recommandation utile concernant la demande de dérogation.

23. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le greffier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis indiquant :

- 1° la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle la demande sera entendue par le Conseil;
- 2° la nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3° la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- 4° que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

24. RAPPORT DES OBJECTIONS

À la séance publique du Conseil où la demande de dérogation mineure est entendue, un membre du conseil municipal, le greffier ou le fonctionnaire désigné doit faire rapport si des objections ont été remises ainsi que dévoiler leur nombre et leur teneur.

Règl. 630-1-21 25. DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise au requérant et une copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu décrit au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la

procédure prévue à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) doit être respectée.

26. INSCRIPTION DE LA DÉCISION AU REGISTRE

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

Règl. 630-1-21 **27. DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure ou, le cas échéant, à l'échéance du délai prévu à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat si les conditions prévues au *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur sont remplies, sous réserve du respect de toutes les dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure, en outre, le cas échéant, de toute condition émise dans la résolution du conseil municipal ou du conseil de la municipalité régionale de comté, le cas échéant.

Règl. 630-1-21 **28. DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL**

Une résolution accordant la dérogation mineure est caduque dix-huit mois après sa date de prise d'effet si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé.

L'objet de la dérogation doit ainsi être réalisé après la délivrance du permis ou du certificat requis, le cas échéant, être réalisé dans le délai prévu au premier alinéa et demeurer en tout temps conforme à la résolution.

Si la construction ou la partie de construction qui fait l'objet de la dérogation mineure est détruite, le droit à cette dérogation survit. Toutefois, cette construction ou cette partie de construction doit être reconstruite dans un délai de dix-huit mois après la date de destruction. Passé ce délai, le droit à cette dérogation s'éteint.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée lorsque les délais prévus au présent article ne sont pas respectés. Elle est cependant appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

M. Michel Cliche
Maire

Mme Danielle Maheu
Greffière